

DECISION DCC 21-279 DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0737/160/REC-21, par laquelle messieurs Romain ALIHOUE, Luc TOSSOU et Hermane NOUDO, détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, forment une demande de mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

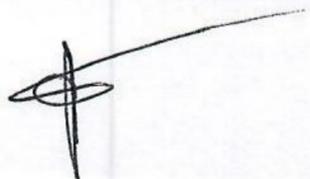
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants affirment qu'ils sont détenus du fait de leur camarade ouvrier qui a tenu des rapports intimes consentis avec une vendeuse ambulante ; que suite à une dénonciation de cette scène par un témoin, ils ont été arrêtés et placés en détention provisoire depuis le 21 juin 2018 ; qu'après trois (03) renouvellements de leur mandat de dépôt, ils sont toujours en attente d'un jugement alors que la procédure instruite par le juge des mineurs a été bouclée depuis deux (02) ans ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de leur mise en liberté provisoire ;

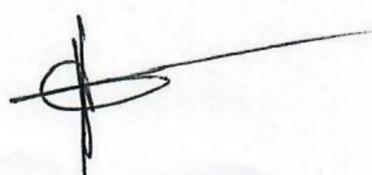
Considérant qu'en réponse, le juge du cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou affirme que les requérants sont poursuivis pour avoir commis des faits de viol



sur la personne d'une mineure ; que l'information judiciaire ouverte a été clôturée le 14 février 2020 par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ; que les inculpés ont reçu notification de l'ordonnance de clôture ; qu'il conclut que les retards que connaît la suite de la procédure ne peuvent plus être imputables à son cabinet qui en est d'ailleurs dessaisi du dossier conformément aux règles et usages ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 670 alinéas 4 et 5 et 685 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 670 alinéas 4 et 5, 685 du Code de procédure pénale disposent que « *Le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République. Ce dernier dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le tribunal. Le non-respect des délais ci-dessus prescrits emporte la mise en liberté d'office des mineurs par ordonnance du juge des libertés et de la détention* » ; « *L'audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle doit se tenir tous les trois (03) mois. Il est fait obligation à tous les présidents des tribunaux de première instance des sièges des cours d'appel, de réunir tous les trois (03) mois, le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle* » ; qu'il en résulte qu'en cas de délit ou de crime commis par des mineurs, le juge des enfants, à la clôture de l'information est tenu de transmettre dans un délai de soixante-douze (72) heures la procédure au procureur de la République qui dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant une juridiction de jugement, à défaut de quoi le mineur est mis en liberté provisoire par le juge des libertés et de la détention ; qu' en matière criminelle une audience doit se tenir tous les trois (03)



mois ; qu'en tout état de cause, les autorités judiciaires sont tenues au respect scrupuleux de ces prescriptions ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction de la procédure concernant les requérants a été clôturée depuis le 14 février 2020 par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ; qu'à la date de saisine de la Cour le 26 avril 2021, il s'est écoulé un délai de plus d'un an supérieur aux délais prescrits sans que les autorités judiciaires ne fassent comparaître les mis en cause devant une juridiction de jugement ou les mettre en liberté d'office conformément à la loi ; que dès lors, le délai d'attente pour la présentation à une juridiction de jugement est anormalement long ; qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

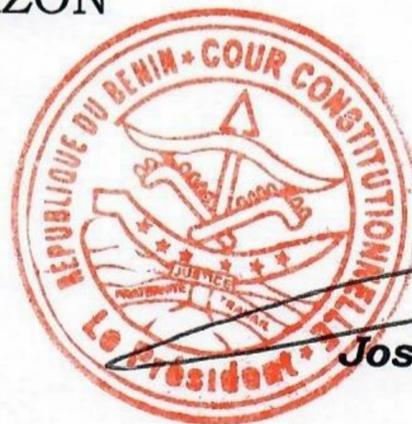
La présente décision sera notifiée à messieurs Romain ALIHOUENOU, Luc TOSSOU et Hermane NOUDO, à monsieur le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


André KATARY. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-